

IRIS Finance

Rapport « RTS 28 » sur la mise en œuvre de la politique de sélection des intermédiaires (année 2019).

Activités de gestion sous mandat et de réception transmission d'ordres.

1. OBJET

Conformément au point 6 de l'article 65 du Règlement délégué (UE) 2017/565 complétant la Directive 2014/565/UE (MIF2), le présent document fournit des informations sur la mise en œuvre, pour l'année 2019, de la politique de sélection des intermédiaires (« best selection ») de la société de gestion de portefeuille IRIS Finance (la « Société ») pour les activités suivantes :

- la gestion sous mandat de portefeuilles individualisés,
- la réception-transmission d'ordres.

Il convient de se référer à la Politique de sélection des intermédiaires de la Société disponible sur son site internet.

2. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX

La Société s'engage à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients en tenant compte des facteurs suivants :

- le prix d'exécution,
- le coût d'exécution,
- la rapidité d'exécution et de règlement,
- la probabilité d'exécution et de règlement,
- la taille et la nature de l'ordre,
- ou toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre.

Chaque fois qu'il existe une instruction spécifique donnée par un client en réception transmission d'ordres (RTO), IRIS Finance exécute l'ordre en suivant cette instruction et n'est pas tenue de prendre les mesures mentionnées dans la procédure.

La Société tient compte des critères ci-après pour déterminer l'importance relative des facteurs mentionnés ci-dessus :

- 1° Les caractéristiques du client, y compris sa qualité de client non professionnel ou de client professionnel,
- 2° Les caractéristiques de l'ordre concerné,
- 3° Les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre,
- 4° Les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé,
- 5° (pour l'activité de gestion d'OPC) les objectifs, la politique d'investissement et les risques spécifiques indiqués dans le prospectus ou, le cas échéant, dans le règlement ou les statuts.

3. REVUE PERIODIQUE DU DISPOSITIF

La Société a créé un « Comité de sélection des intermédiaires ». Ce comité est animé par le RCCI.

Le Comité est en charge :

- d'établir une « Liste des intermédiaires autorisés »,
- de communiquer à tous les Gérants cette Liste, ainsi que les conditions de tarification de ces intermédiaires,
- de procéder à une évaluation de cette Liste, au moins annuellement, en concertation avec les Gérants,
- de mettre à jour la Politique de sélection des intermédiaires mentionnée en Annexe B.

Ce Comité se réunit au moins une fois par an.

La dernière revue annuelle 2019-2020 des intermédiaires agréés en 2019, pour leur service d'exécution et/ou de recherche, s'est tenue le 29 novembre 2019.

Après avoir procédé à l'évaluation et à la notation des services proposés La liste des intermédiaires agréés en recherche et en exécution a été transmise par mail

4. VOLUMETRIE DES OPERATIONS PAR INTERMEDIAIRE

Le tableau suivant montre par catégorie d'instrument financier les parts des cinq premiers intermédiaires en termes de volumes de négociation (en euros) pour l'année 2019 :

NATURE D'INSTRUMENT FINANCIER	INTERMEDIAIRE	PART
Actions & instruments assimilés	SOCIETE GENERALE	34,79%
	ODDO	23,81%
	HPC SA	20,76%
	LOUIS CAPITAL Market	20,55%
	UBS France	0,09%
Obligations & titres de créances	KEPLER	46,95%
	AUREL BCG	10,04%
	JEFFERIES	9,14%
	GFI Securities	8,54%
	TULLETT	8,33%
Instruments financiers à terme	NEWEDGE	60,17%
	HPC SA	39,83%
		0%
		0%
		0%

5. ANALYSE DE LA QUALITE DES INTERMEDIAIRES

a) Importance relative que la Société a accordée au prix, aux coûts, à la rapidité et à la probabilité de l'exécution ou à tout autre facteur, y compris qualitatif, dans son évaluation de la qualité de l'exécution

Lorsque la Société transmet un ordre pour le compte d'un client, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total.

Le coût total est le prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés à l'exécution, qui incluent toutes les dépenses encourues par le client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

En certaines circonstances, la Société a pu privilégier la rapidité d'exécution compte tenu de la faible liquidité.

b) Eventuels liens étroits, conflits d'intérêts et participations communes avec les intermédiaires

La Société n'a aucun lien capitalistique ou dirigeant commun avec ses intermédiaires.

Il est précisé que certains intermédiaires assurent également la fonction de teneur de comptes conservateur (TCC).

c) Accord particulier conclu avec des intermédiaires concernant les paiements effectués ou reçus

Les intermédiaires prélèvent des commissions conformément aux conditions tarifaires préalablement définies avec la Société.

La Société ne dispose d'aucun accord de partage de ces commissions avec les intermédiaires.

Néanmoins, certains intermédiaires exercent également la fonction de teneur de compte. Dans cette situation, la commission de mouvement prélevée au client dans le cadre de la tenue de compte peut faire l'objet d'un partage de rémunération avec la Société.

d) Facteurs ayant conduit à modifier la Liste des intermédiaires

La liste des intermédiaires a été modifiée comme suit en cours d'année 2019 :

- 3 intermédiaires ont été ajoutés, afin de diversifier le mode d'accès aux marchés ;
- 1 intermédiaire a été retiré en raison d'une faible volumétrie ou d'une qualité de service jugée insuffisante pour les besoins de la Société.

e) Distinction des modalités d'exécution des ordres varie selon la catégorie de clients,

La Société ne différencie pas les modalités de transmission de ordres suivant la catégorie des clients pour le compte desquels l'opération est effectuée.

f) Critères déterminants pour l'évaluation des intermédiaires

La Société privilégie habituellement le critère du prix total ; en certaines circonstances, la Société a pu privilégier la rapidité d'exécution compte tenu de la faible liquidité.

Les critères d'évaluation des intermédiaires ont été définis de la manière suivante :

- Qualité de sa Politique de best execution (organisation de l'intermédiaire, moyens mis en œuvre, moyens de contrôle, confidentialité),
- Qualité des réponses (respect de l'instruction, prix, rapidité d'exécution, surveillance de la liquidité, capacité à traiter les ordres en termes de marché et de volumes),
- Qualité de back office (rapidité des réponses et des confirmations par fax/mail, qualité des informations fournies, disponibilité des équipes et rapidité de résolution des écarts, connectivité avec le dépositaire/teneur de comptes, respect des délais de R/L),
- Risque de contrepartie (historique des défauts, notoriété, solidité financière, appartenance à un groupe),
- Coût d'exécution (tarification),
- Qualité de la recherche (couverture de valeurs, fréquence des parutions, pertinence des analyses financières, modalités de communication, indépendance).

L'évaluation est effectuée pour chaque classe d'actifs et, le cas échéant, par nature de marché.